



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2023

Épreuve n°1

SPÉCIALITÉ : Techniques générales

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 19 pages y compris celle-ci

2023-TSPDD-59-TG

INSTRUCTIONS À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMMENCER L'ÉPREUVE ET DE TRAITER LE SUJET

- Les candidats doivent remplir en totalité le bandeau situé en haut de chacune de leurs feuilles de composition A3 y compris le numéro d'inscription communiqué dans leur convocation. A défaut, leur composition ne sera pas corrigée.
- En dehors des bandeaux, les candidats ne doivent faire apparaître aucun signe distinctif dans la copie, ni leur nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe, sous peine d'exclusion du concours.
- Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie et ne doivent pas recopier sur leur copie l'énoncé des questions posées.
- Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, d'un stylo à plume ou d'un crayon à papier pour écrire ou souligner, est considérée comme un signe distinctif proscrit.
- Aucun liquide blanc, ni ruban correcteur ne doit être employé, cela peut empêcher la numérisation de la copie et par conséquent sa correction. Les ratures propres à la règle sont préférables.
- L'usage de matériel électronique, de calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.
- Les feuilles de composition A3 doivent toutes être numérotées, sous la forme : Numéro de la page/Nombre total de pages.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.
- Le document contenant les sujets ne doit pas être rendu.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Cette épreuve consiste à répondre à 4 questions à partir d'un dossier comportant 4 documents relatifs aux politiques publiques portées par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargé de la Mer.

Ce dossier comprend 4 documents :

Document 1 : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires -VADEMECUM – extrait -2 pages

Document 2 : Elaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique. Circulaire NOR : PRMX2032558C – extrait 5 pages.

Document 3 : Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » - circulaire : NOR : TREL2235937C – extrait 3 pages

Document 4 : Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des des services instructeurs - « Rénovation énergétique des bâtiments publics » - extrait - 5 pages.

4 questions à partir des 4 documents du dossier. Il n'est pas exigé des candidats qu'ils répondent en suivant l'ordre de présentation des questions posées.

Question 1 :

Quel est le rôle de l'agence nationale de la cohésion des territoires ? Quel est son statut ?

(4 points).

Question 2 :

Qu'est-ce qu'un contrat de relance et de transition écologique, et à quels enjeux doit-il répondre? Comment s'articule-t-il avec le fonds vert ?

(4 points).

Question 3 :

Quels sont les axes stratégiques du fonds vert et en quoi consistent-ils ? Combien de mesures comporte le fonds vert ? Citez-en 4 en sus de la mesure rénovation énergétique des bâtiments publics.

(4 points).

Question 4 :

Quel objectif minimal vise la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments publics » ? Quels sont les critères d'éligibilité

(8 points).

Une attention toute particulière sera portée à la qualité de la rédaction et de l'orthographe des réponses aux 4 questions posées

SOMMAIRE

Présentation..... 4

Les missions de la nouvelle Agence nationale de la cohésion des territoires

Les modalités d'intervention de l'ANCT

L'organisation de l'ANCT... 6

Un écosystème d'acteurs aux niveaux central et déconcentré 6

Une organisation nationale favorisant transversalité et mode projet 7

Le délégué territorial au cœur de l'action locale 8

L'offre de services aux territoires..... 11

Intervenir en faveur de l'équilibre des territoires en matière d'implantation des services et établissements publics de l'État 11

Intervenir depuis l'amont jusqu'à l'aval 12

Mobiliser l'ingénierie utile aux projets des collectivités territoriales

Les différents leviers d'accompagnement des territoires 14

Les projets accompagnés par l'Agence..... 15

De l'idée au projet 15

Quels projets accompagner ?

Définir le besoin d'accompagnement 16

Organiser la participation à la gouvernance du projet

La méthodologie d'accompagnement 17

Suivre l'exécution et évaluer l'impact du projet accompagné par l'agence

Valoriser et capitaliser



« L'Agence est une porte d'entrée unique, facilitatrice des projets locaux. Les objectifs de clarté et de lisibilité seront au cœur de notre action. »

Caroline Cayeux

Présidente de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

ÉDITO

L'Agence nationale de la cohésion des territoires n'est pas un établissement public de plus. Ce n'est pas un établissement public comme les autres. Original dans sa genèse, il l'est aussi dans sa forme, aujourd'hui définie. Il le sera également dans son fonctionnement.

Parce que vous en êtes les chevilles ouvrières, le succès de l'Agence est notre affaire à tous.

Pour que la feuille de route fixée par le gouvernement soit une réussite, il nous faut construire des modes de travail adaptés et au plus proche des territoires.

C'est tout l'enjeu de cette nouvelle organisation qui renforce le préfet de département, délégué territorial de l'Agence, au cœur de la territorialisation de nos politiques publiques. Il pourra compter sur la mobilisation des compétences et des expertises des équipes nationales qui se mettront au service de l'aboutissement des projets des collectivités territoriales. Il pourra compter sur la mobilisation des opérateurs avec qui l'Agence aura conventionné.

Notre action collective doit permettre aux collectivités les plus fragiles de bénéficier d'un accompagnement renforcé en ingénierie quand elle fait défaut localement, et sur la prise en charge par l'ensemble de notre équipe de la complexité et des lourdeurs administratives auxquelles elles sont encore trop souvent confrontées. Il nous revient d'internaliser la contrainte sans attendre le grand soir de la simplification administrative.

L'Agence est attendue sur sa réactivité, son agilité, son efficacité. Ce document de méthode a été construit avec l'appui et les recommandations d'un panel représentant les acteurs du dispositif, pour que les objectifs soient partagés, les circuits fluides, les outils pertinents.

Il évoluera sans doute à l'usage et nous aurons l'occasion d'en échanger régulièrement.

Les attentes sont fortes. Tâchons d'en être à la hauteur.

.....
Yves Le Breton

Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires



Les missions de la nouvelle Agence nationale de la cohésion des territoires

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'État et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'État aux territoires et à leurs projets.

L'ANCT a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, **de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur :**

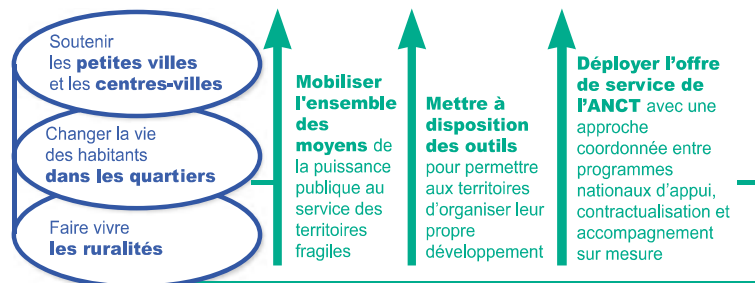
- de l'accès aux services publics,
- de l'accès aux soins,

- du logement,
- des mobilités,
- de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté,
- de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs,
- de la transition écologique,
- du développement économique,
- du développement des usages numériques.

Cette mission de conseil, de soutien et d'accompagnement passe par une mobilisation accrue de l'ingénierie disponible localement et la mise à disposition d'une ingénierie complémentaire quand elle fera défaut.

L'intervention de l'ANCT s'organise autour de priorités territoriales et de missions transversales :

PRIORITÉS TERRITORIALES



MISSIONS TRANSVERSALES

• **L'ANCT vise à simplifier les démarches** des collectivités et porteurs de projets en leur assurant un interlocuteur unique, via son délégué territorial, pour les accompagner dans leurs projets et démarches.

• **L'ANCT a ainsi pour objectif d'assurer une meilleure coordination** dans l'action des services de l'État, des opérateurs nationaux ou locaux et une meilleure articulation avec l'action des collectivités.

• **L'ANCT se doit de répondre de façon souple**

et adaptée aux besoins d'accompagnement des collectivités et d'apporter un appui renforcé aux territoires les plus fragiles.

• **L'ANCT s'inscrit en complémentarité de l'action portée par les services déconcentrés de l'État**, dans le cadre de leurs missions : elle vient renforcer les ressources mobilisables pour les porteurs de projets complexes en faisant appel à des expertises qui ne sont pas toujours présentes ou disponibles au niveau local.

Les modalités d'intervention de l'ANCT

L'agence intervient aux côtés des collectivités territoriales selon trois modalités :

• L'ANCT décline et coordonne les priorités ministérielles dans le cadre des programmes nationaux territorialisés (Action cœur de ville, Petites villes de demain, France Services, Territoires d'Industrie, plan Très Haut Débit, Emploi, formation, développement économique dans les quartiers en politique de la ville...);

• Elle contribue à la structuration de projets de territoire et à leur traduction opérationnelle dans des contractualisations (pactes territoriaux et contrats de développement territorial, contrats de ruralité, contrats de ville, etc...) au terme d'un travail de coordination et de concertation avec les

collectivités publiques, les acteurs privés et la société civile, les citoyens et l'ensemble des porteurs de projets ;

• Elle propose une approche sur mesure et réellement différenciée pour accompagner les projets des collectivités territoriales en difficulté, en fonction de leurs enjeux spécifiques. Pour ce faire, l'ANCT facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie stratégique, juridique, financière et technique, qu'elle recense localement ou met à disposition via ses partenaires opérateurs ou ses propres marchés d'ingénierie. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Ce vademecum est un document destiné à l'ensemble des partenaires de l'État, administrations centrales, services déconcentrés, établissements publics.

Il constitue un mode d'emploi de l'agence présenté selon trois entrées :

- par les acteurs
- par l'offre de services
- par les projets accompagnés

N° 6231/SG

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Mesdames et Messieurs les préfets de
départements

Objet : Élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre dernier, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État.

Il vous appartient à cet effet **d'engager, dès à présent, la formalisation de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)**. La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent en effet des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales. Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Proposée aux élus de tous les territoires ruraux, urbains et métropolitains, ultramarins, cette nouvelle génération de contrats territoriaux doit répondre à trois enjeux :

1. Il s'agit à court terme d'associer les territoires (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, associations, habitants) au plan de relance. Ces nouveaux contrats seront un vecteur de la relance 2021-2022, et y contribueront en favorisant l'investissement public et privé dans tous les territoires.

2. Il s'agit aussi, dans la durée du mandat municipal 2020-2026, d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire, vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire. Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. Les projets portés dans le cadre de ces contrats devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité).

3. Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique doivent enfin **illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation**. Ils ont vocation à traduire un nouveau cadre de dialogue, faisant converger les priorités de l'État et les projets de territoire portés par les acteurs locaux.

I. Les CRTE doivent être l'outil privilégié de contractualisation de l'État dans les territoires

• **Les CRTE ont vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes**

La politique interministérielle de contractualisation avec les collectivités territoriales s'est au fil des années déployée en recourant à un nombre élevé d'outils : les contrats de plan État - Région, les pactes territoriaux de développement¹, les contrats de ruralité, les pactes État/métropole, les contrats de ville, les contrats de revitalisation bourg-centre, les contrats de transition écologique, les contrats de redynamisation des sites de défense, les contrats de station touristique...

Cette situation rend peu lisible l'action de l'État sur les territoires, qui éprouve des difficultés réelles à remettre en cohérence ces dispositifs. La création des CRTE est l'occasion de refonder la politique contractuelle sur deux niveaux de contractualisation : les contrats de plan État-région (CPER) (contrats de convergence et de transformation (CCT) pour }'outre-mer) et les contrats de relance et transition écologique (CRTE). Pour le niveau infrarégional, les CRTE sont donc appelés à remplacer progressivement et de manière pragmatique les dispositifs de contractualisation existants de droit commun et thématiques.

À cet effet, les CRTE devront également intégrer les programmes d'appui mis en œuvre par le Gouvernement au profit des territoires (*Action cœur de ville, Petites villes de demain, France services, France Très Haut Débit, France mobilités*). Ils devront également reprendre les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux. D'autres programmes et projets pourront, le cas échéant, être valorisés dans le cadre des CRTE (*Territoires d'industrie, Agenda rural, opérations de revitalisation des territoires (ORT)*...)

Pour simplifier l'accès aux différentes aides et garantir la cohérence de l'intervention de l'État sur le territoire, lorsqu'un axe stratégique du projet de territoire correspond à un contrat préexistant au CRTE, ce contrat a vocation à être inclus dans le CRTE. À titre d'exemple, une opération de revitalisation du territoire, une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou un projet partenarial d'aménagement, s'intègrent dans le nouveau contrat. Les contrats de ville pourront de même constituer un volet spécifique des CRTE, en conservant leur fonctionnement propre.

Vous veillerez à ce que cette logique intégratrice ait pour effet de simplifier l'accès des porteurs de projets aux crédits de l'État et de ses opérateurs, en favorisant notamment la logique du guichet unique.

Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique seront la première concrétisation des « contrats de cohésion territoriale » prévus par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

¹ 12 contrats de ce type ont déjà été signés : Amiénois, Calaisis, Bassin minier, Châlons-en-Champagne, Strasbourg, Littoral 21, Sambre-Avesnois-Thiérache, Ardennes, Creuse, Nièvre, Bretagne, Pays de la Loire.

- **Simplifier et mettre en cohérence les différents programmes d'aide de l'État**

L'État a vocation, avec les contrats de relance et transition écologique, à contribuer à l'ensemble des priorités stratégiques inscrites dans le projet de territoire (de façon non limitative : accès aux services publics, accès à la santé, efficacité énergétique, accès à la culture, alimentation durable, développement économique, traitement des friches et des terrains pollués, lutte contre l'artificialisation, préservation de la biodiversité, soutien au commerce et à l'artisanat, économie circulaire, revitalisation urbaine, éducation, numérique, mobilité, réduction des inégalités sociales et territoriales). Plusieurs de ces priorités pourront être inscrites dès le début du contrat, ou être ajoutées au cours de son exécution.

II. **Le contenu des CRTE**

- **La priorité calendaire doit être donnée à la relance de l'activité du territoire**

Afin de maximiser l'impact de la relance en matière économique, sociale et environnementale, les CRTE pourront permettre de formaliser aux côtés des financements de l'État, des financements des collectivités signataires, voire des partenaires publics ou privés.

Si toutefois des projets susceptibles d'être financés par le plan de relance, en cofinancement avec des collectivités territoriales, sont prêts à être lancés avant ou après la signature de ces contrats, vous privilégieriez des conventions ad hoc par projet pour organiser les cofinancements.

Lorsqu'un accord de relance est signé par voie d'avenant à un contrat existant qui arrive prochainement à terme, les dispositions de cet accord sont intégrées dans le contrat de relance et de transition écologique.

- **La transition écologique doit être l'axe transversal des CRTE**

Dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de cette circulaire, le projet de territoire, incluant la stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire, ainsi que le plan d'actions correspondant devront être arrêtés. Ils déclinent, domaine par domaine, les priorités d'action et les projets du territoire pour conduire sa démarche de transformation à moyen-long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des différents partenaires publics et privés. Ils traduisent également la manière dont les moyens du volet territorial du CPER se déclinent concrètement dans le territoire sous contrat. Vous veillerez à ce que des indicateurs précis permettent, à partir d'un diagnostic partagé de la situation au moment de la signature, de mesurer l'atteinte des objectifs déterminés en commun. Ces travaux pourront utilement s'appuyer sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) élaboré par la collectivité signataire, lorsqu'il existe.

La grille de lecture indicative, en annexe de la présente circulaire, énumère un certain nombre d'items à partir desquels devra être dressé le bilan écologique du territoire et déterminés des objectifs concrets et mesurables pour l'améliorer.

Toutes les actions inscrites dans le contrat devront veiller à s'inscrire en conformité avec les orientations du Gouvernement en faveur de la transition écologique, qu'il s'agisse notamment de la lutte contre l'artificialisation des sols, de l'accompagnement des nouvelles pratiques agricoles et des circuits courts, du développement des mobilités douces, de la rénovation énergétique des bâtiments, du développement de l'économie circulaire, de la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, ou encore de la promotion des énergies renouvelables sur le territoire concerné.

Les projets sollicitant un soutien public devront faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité conformément aux engagements de la France. Ainsi, vous veillerez à ne pas financer des projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre (projets d'infrastructures ou industriels fortement émetteurs ou polluants, développement de transports polluants, construction de logements ne respectant pas les plus hautes normes énergétiques...), vous veillerez à ce qu'ils soient économes en matière de foncier conformément à la lutte contre l'artificialisation des sols et, plus généralement, qu'ils ne portent pas atteinte aux milieux naturels. Enfin, les CRTE sont susceptibles d'intégrer la mise en œuvre territorialisée des dispositions de la future loi issue des travaux de la convention citoyenne pour le climat.

III. Élaboration et gouvernance des CRTE

- **Périmètre des CRTE**

Avec les CRTE, le Gouvernement souhaite favoriser, avec les collectivités ou leurs groupements, la structuration de territoires de projets. Il vous appartient d'arrêter les périmètres de référence pour engager la démarche, en concertation avec les acteurs locaux et les collectivités déjà signataires de contrats territoriaux. Vous veillerez à associer les élus à la définition des périmètres de référence. Dans la mesure du possible, vous veillerez à articuler ces périmètres de référence avec les contrats existants, en particulier ceux des régions et des départements. Les parlementaires doivent être tenus informés.

Le périmètre des futurs CRTE ne peut être inférieur à la maille intercommunale, ni supérieur à la maille départementale. Sauf exception dûment motivée, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs groupements sont l'échelle à privilégier pour la signature des CRTE et ce, même si la maîtrise d'ouvrage des projets inscrits dans le contrat, publique et/ou privée, est diversifiée (communale, intercommunale, départementale, régionale ou nationale). En effet, si la signature du contrat se fait à l'échelle d'une ou plusieurs intercommunalités, en cohérence avec les orientations stratégiques qui figurent dans des documents de référence tels que les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), programme local de l'habitat (PLH), charte de Parc naturel régional (PNR), etc., les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage par des communes, notamment sur leur propre patrimoine, ou par d'autres acteurs publics et privés.

Vous préciserez, avant le 15 janvier 2021, les périmètres que vous aurez retenus en concertation avec les élus concernés, pour engager, avec les collectivités volontaires, l'élaboration des premiers CRTE. Les éléments sont à adresser à l'adresse contrats@anct.gouv.fr.

- **Élaboration des CRTE**

Lors de la phase d'élaboration du projet de territoire, l'ensemble des acteurs de la société civile, notamment les conseils de développement, les associations et les partenaires économiques, seront mobilisés. De même, les outils de participation citoyenne seront mis en œuvre.

Nous souhaitons que l'ensemble des collectivités se voient dès à présent proposer cette nouvelle démarche contractuelle, afin que tous les territoires puissent être couverts par un CRTE, signé ou sur le point de l'être, d'ici le 30 juin 2021.

Les contrats sont co-signés par le représentant de l'État dans le département et les élus locaux, en associant, dans la mesure du possible, les conseils régionaux et les conseils départementaux, qui pourront être parties au contrat. De même, ils peuvent associer des opérateurs de l'État tels que l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), des partenaires nationaux (Caisse des dépôts et ses délégations régionales) et locaux (chambres consulaires, associations ou entreprises).

Vous trouverez, en suivant le lien suivant: <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/CRTE>, un ensemble de ressources documentaires ainsi que les réponses aux principales questions que vous pourriez vous poser sur la mise en œuvre des CRTE.

Les nouveaux contrats seront évolutifs et s'échelonneront sur six années. Cette durée sera cohérente avec celle des fonds européens et des contrats de plan État-région, dont le volet territorial sera décliné à partir de ces nouveaux contrats de relance et de transition écologique.

Dans les territoires ruraux, les contrats porteront l'appellation de contrats de ruralité, de relance et de transition écologique.

IV. Les moyens apportés par l'État

- **Des moyens financiers renforcés pour soutenir les collectivités, notamment les plus fragiles**


Les CRTE formalisent des concours financiers de l'État aux collectivités locales (moyens financiers du plan de relance, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), autres dotations des ministères...). Ils pourront être abondés en crédits par le volet territorial des fonds européens et des CPER, dont ils sont une déclinaison directe.

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales sont dotés de moyens renforcés sur les deux premières années de déploiement des CRTE, dans le cadre de la relance. L'instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la DSIL et à l'accompagnement de la relance dans les territoires (NOR : TERB2019408C) en précise le cadre d'emploi. En complément de cette instruction, vous pourrez mobiliser les crédits de la part exceptionnelle de la DSIL pour les contrats de relance et transition écologique. En outre, les dotations de DSIL et de DTER resteront, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, à leur plus haut niveau historique (respectivement 570 M€ d'AE et 1 046 M€ d'AE).

- **Des moyens renforcés en matière d'ingénierie**

En matière d'ingénierie et d'animation, les CRTE permettront de mutualiser les moyens déjà mobilisés par les partenaires dans les différents contrats et programmes intégrés, comme Action cœur de ville ou Petites villes de demain. S'agissant des collectivités dont les capacités ne sont pas suffisantes, notamment dans le domaine de la transition écologique, elles pourront bénéficier d'un cofinancement de poste de chef de projet contractualisation dans le cadre du volet territorial du CPER ou d'un appui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en activant ses marchés nationaux d'ingénierie. L'ADEME pourra également, à travers ses actions territoriales, apporter des financements sur des postes d'ingénierie ou d'animation.

En outre, les crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) peuvent, si nécessaire, contribuer au financement de l'ingénierie et de l'animation des projets de territoire à l'échelle de chaque contrat.


Jean CASTEX

Nombre de pages et annexes	8 pages et 4 annexes : annexe 1, 1 page ; annexe 2, 3 pages ; annexe 3, 8 pages ; annexe 4, 13 pages.
----------------------------	---

Résumé : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou « fonds vert » vise à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et de département et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Budget, fiscalité ; Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable ; Outre-mer ; Transport, équipement, logement, tourisme, mer ; Ville
Type : Instruction du gouvernement déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : <Agriculture et espace rural, viticulture, bois et forêts> ; <Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local> ; <Energie, environnement> ; <Fiscalité, budget de l'Etat> ; <Logement, construction, urbanisme> ; <Outremer> ; <Transports, activités maritimes, ports, navigation intérieure>	Autres mots clés (libres) : collectivités territoriales, communes, EPCI, département, transition écologique, rénovation énergétique, biodéchets, déchets, éclairage, inondations, montagne, cyclones, incendies de forêts, littoral, renaturation, zones à faibles émissions, mobilités, friches, biodiversité, ingénierie, déconcentration
Texte(s) de référence : loi de finances pour 2023	
Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet	
Date de mise en application : A partir de la réception de la circulaire	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>	

Objet : Déploiement du fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Réf. : loi de finances pour 2023

P.J. : annexes

Les territoires tiennent un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de notre politique de transition écologique. Dans le cadre de la planification écologique, la Première ministre a souhaité la mise en place d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Je souhaite attirer votre attention sur les principes et objectifs suivants :

- **Ce fonds doit nous permettre d'accélérer la transition écologique** : j'attache une importance particulière au fait que nous démontrions notre capacité à engager les lignes du fonds rapidement sans que cela se fasse au détriment de la qualité environnementale des projets. Je vous invite ainsi à faire preuve d'une grande exigence s'agissant de la qualité des opérations d'investissement qui seront sélectionnées, avant tout au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Ce point est crucial pour la prolongation du fonds vert.
- **Ce fonds s'adresse à aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, en métropole comme en outre-mer** : il doit être accessible et simple d'usage. Si vous disposez là aussi de toute latitude pour vous organiser localement, je vous demande de vous assurer que cette exigence de simplicité soit respectée, ce qui implique une diffusion large de l'information relative au fonds, la disponibilité des services de l'Etat pour répondre aux questions des élus et la simplicité dans le dépôt, l'instruction et la notification de vos décisions ;
- **Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets** ; j'ai souhaité que nous puissions vous laisser la plus grande liberté possible dans la gestion de ces crédits : il est essentiel que cette liberté de gestion reste un principe cardinal de fonctionnement du fonds au niveau local.

Vous l'aurez compris, ce fonds représente une opportunité tant sur le fond que sur la méthode. Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour en préserver l'esprit d'efficacité, de pragmatisme et de souplesse. Je sais aussi pouvoir compter sur la mobilisation de tous les préfets et sous-préfets, de tous les directeurs, chefs de services et agents des services déconcentrés portant les politiques publiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ainsi que des opérateurs de l'Etat pour en assurer la promotion auprès des élus. Ces derniers doivent pouvoir s'appuyer sur vous et les services déconcentrés de l'Etat pour s'informer, déposer leurs demandes et conduire leurs projets.

Je souhaite vous apporter ci-après les précisions utiles à la mise en œuvre de ce fonds.

1. Un triple objectif: renforcer la performance environnementale, s'adapter au changement climatique, améliorer le cadre de vie

Afin de vous aider à assurer la cohérence de vos décisions de financement, trois axes d'intervention ont été identifiés, correspondant au total à quatorze types de mesures finançables. Ces mesures ont été identifiées en lien avec les collectivités et correspondent à des besoins de financement réels qu'elles nous ont signalés. Si d'autres apparaissaient en conduite, vous seriez invités à nous les faire remonter. Les cahiers d'accompagnement de ces mesures, qui vous seront transmis postérieurement à la publication de cette circulaire, visent à vous offrir les éléments d'analyse suffisants à la prise de vos décisions de financement. Afin d'assurer la meilleure visibilité, ils seront également mis à disposition des porteurs de projets.

L'axe « Renforcer la performance environnementale » vous permettra de subventionner des investissements favorisant la décarbonation et les économies d'énergie :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (incluant les équipements sportifs dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques), de manière à générer au moins 40 % d'économies d'énergie par rapport à 2010 tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ; ce volet inclut l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables ;
- le tri à la source et la valorisation des bio-déchets : en complément des moyens dédiés à l'Ademe dans le cadre du fonds économie circulaire, le fonds vert soutiendra les efforts des collectivités pour contribuer aux objectifs de réduction de la mise en décharge, de production de biogaz et de production de fertilisants ;
- la modernisation de l'éclairage public (changement de l'éclairage ancien, réduction des points lumineux et de leur puissance, régulation automatique, etc.) de manière à réduire fortement le niveau de consommation.

L'axe « Adapter les territoires au changement climatique » vise à prévenir les risques naturels :

- la prévention des risques d'inondations, en complément du FPRNM (fonds « Barnier »), pour faciliter la réalisation effective des actions prévues au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou en complément des financements tirés de la taxe GEMAPI pour accompagner les collectivités ayant une capacité financière limitée ou un grand nombre d'ouvrages de protection à gérer ou renforcer ;
- l'amélioration de la connaissance des risques glaciaires et périglaciaires en montagne et la mise en œuvre de mesures de prévention voire de protection pour les sites présentant des enjeux ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes face au risque cyclonique en outre-mer ;
- les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection contre ces deux ;
- les démarches d'anticipation et de gestion du recul du trait de côte sur le littoral ;
- la renaturation des villes et villages (création, restauration de parcs et jardins, restauration du réseau hydrographique, renaturation des sols, végétalisation des façades et toitures, etc.). Cette mesure correspond au fonds de renaturation annoncé par la Première ministre en juin dernier.

L'axe « Améliorer le cadre de vie » vise à concilier l'activité humaine avec la préservation de son environnement naturel :

- la sobriété en matière de mobilité pour accompagner le déploiement des zones à faibles émissions (ZFE-m), améliorer la qualité de l'air (informations, dispositifs de contrôle) et faciliter une mobilité plus durable (parking-relais, car express, vélo-cargo, etc.) ;
- la préservation des ressources foncières avec la poursuite du recyclage des friches ;
- le développement du covoiturage ;
- la préservation et la restauration des ressources naturelles dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, financée à hauteur de 150 M€ en 2023. Vous veillerez particulièrement au respect de cette enveloppe.



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Le secteur du bâtiment représente en France 44% de l'énergie consommée, et les collectivités contribuent à plus de 12% des émissions nationales de gaz à effet de serre. La loi ELAN impose d'ici 2030 une diminution de 40% des consommations d'énergie à l'ensemble des bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000m². Cette diminution doit même atteindre 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050. La réduction de la consommation d'énergie devra intervenir soit à l'aide de travaux de rénovation, soit par des actions portant sur le comportement des occupants et l'exploitation/maintenance des équipements de chauffage, de refroidissement et de ventilation.

Le respect de cette exigence induit donc des besoins massifs pour le parc public, qui va devoir accélérer considérablement sa transition. Avec un patrimoine bâti de plus de 225 000 bâtiments et 280 millions de mètres carrés, les collectivités disposent de leviers importants pour agir sur la consommation d'énergie du parc tertiaire.

Cette mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du fonds vert s'inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du Plan de relance (dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle, pour laquelle l'une des thématiques portait sur la transition écologique, et surtout DSIL RT et DSID RT, spécifiquement fléchées vers la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités locales). Il permettra ainsi d'accentuer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Les actions éligibles doivent permettre la rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux collectivités locales et leurs groupements, dans un objectif de réduction durable de leurs consommations énergétiques.

Une réduction moyenne de 40 % de la consommation d'énergie finale est attendue : il s'agit de la cible retenue pour l'indicateur « taux moyen d'économie d'énergie » du programme 380 et de l'objectif à 2030 fixé dans le cadre du dispositif économie énergie tertiaire.

Par ailleurs, les projets financés par cette mesure doivent **permettre une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments concernés** de façon à ce que le parc tertiaire des collectivités contribue à l'atteinte des objectifs de la France en la matière.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Nature des projets éligibles

La rénovation énergétique des bâtiments publics locaux :

- Concerne les bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements). Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logement et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine



privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location ;

- Vise la réalisation de l'ensemble des travaux entrepris sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique.

Cette mesure ne recouvre pas la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes.

Cette mesure du fonds vert peut aussi soutenir l'élimination des énergies fossiles (sortie du fioul et du gaz) et le développement des énergies propres et des réseaux urbains de chaleur et de froid renouvelables, dans la mesure où l'ensemble des travaux envisagés dans le projet permet d'atteindre le seuil d'éligibilité.

Par ailleurs, la démarche de démolition / reconstruction des bâtiments ne pourra pas faire l'objet d'un soutien financier par le fonds vert, considérant que l'empreinte carbone associée à une telle démarche est généralement toujours plus élevée que celle d'une rénovation.

Les projets de rénovation énergétiques éligibles à ce dispositif peuvent porter sur :

- Des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage...) ;
- Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées ;
- Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

Pour être éligible en métropole, un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 30% pour les cinq usages réglementés par rapport à la situation avant projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique (cf. annexe 2).

Pour l'outre-mer, les travaux pourront plus particulièrement cibler :

- Les travaux de protection du bâti contre les rayonnements solaires (toiture, murs et fenêtres) ;
- Les travaux permettant d'augmenter la ventilation naturelle ;
- Le remplacement d'équipement de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation ou de climatisation par des équipements très performants.

Pour être éligible dans les départements et régions d'outre-mer, un projet devra inclure la réalisation d'au moins deux gestes, un sur l'enveloppe du bâti et un sur les équipements contribuant significativement aux économies d'énergie et indirectement aux réductions d'émissions de GES (cf. liste des gestes en annexe 1). Ces gains doivent être attestés par une évaluation énergétique (cf. annexe 2).

Au-delà de l'appui financier aux investissements des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Les prestations d'ingénierie pouvant être financées dans le cadre de cette mesure sont directement nécessaires pour l'établissement et la réalisation du programme de travaux permettant de réaliser, en métropole, au moins 30% de gain énergétique après travaux, ou en outre-mer, au moins deux gestes de travaux portant pour l'un d'entre eux, sur l'enveloppe du bâti et pour l'autre, sur les équipements du logement,



sur un bâtiment public. Les prestations suivantes peuvent ainsi entrer dans l'assiette des dépenses éligibles en complément des dépenses d'investissement :

- Les études préalables destinées à établir un diagnostic du patrimoine immobilier à rénover, à construire un plan de travaux et à en évaluer l'impact. Cela inclut l'étude thermique (en métropole) ou l'évaluation énergétique (en outre-mer) réalisée pour chaque bâtiment afin de justifier de l'éligibilité du projet de rénovation au bénéfice du fonds vert ;
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (conduite d'opération, coordination SPS, contrôle technique...).

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie (cf. cahier d'accompagnement de la mesure dédiée à l'appui à l'ingénierie et sa deuxième partie relative à l'ingénierie d'animation et de planification). En matière de rénovation énergétique des bâtiments, l'appui à la réalisation d'analyses du parc de bâtiments d'une collectivité, de stratégies immobilières incluant une planification pluriannuelle des actions à réaliser pourra être soutenu par cette mesure dédiée.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).

2.2. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les territoires ultra-marins.

La mesure bénéficie aux COM, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

Les porteurs de projet éligibles sont les collectivités et leurs groupements, notamment :

- Les communes, les départements et les régions ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux ainsi que les syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité.

Les bailleurs sociaux ne sont pas éligibles à la mesure relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, compte tenu de l'existence d'autres dispositifs pour financer la rénovation des logements sociaux.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

L'ambition des projets éligibles en termes d'économies d'énergie potentielles constitue le premier critère de sélection.

Les dossiers éligibles **pourront** également être instruits en donnant priorité aux projets :

- Permettant de réaliser les réductions d'émission de GES les plus élevés (en métropole) ou mobilisant le nombre de gestes le plus important (en outre-mer) ;
- S'inscrivant dans des programmes tels que Action Cœur de Ville (ACV), Petites Villes de Demain (PVD), ou encore contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT), une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou le



Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), ou dans une démarche de planification/programmation immobilière (SDIE...).

Une attention particulière pourra en outre être portée aux projets :

- Portés par des petites communes rurales ;
- Portant sur des bâtiments scolaires qui constituent une part importante des consommations d'énergie des collectivités.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat (direction départementale des territoires (et de la mer), préfecture ou sous-préfecture).

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition environnementale et de l'exemplarité du projet ;
- De la capacité de contributions financières des collectivités locales, tout en faisant preuve de souplesse quant aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les petites communes rurales ;
- De la fragilité socio-économique du territoire ;
- Des contraintes opérationnelles du projet.

2.4. Description des projets

En complément des pièces justificatives demandées pour toutes les mesures du fonds vert (cf. point 3.1 ci-dessous), il est attendu des porteurs de projet :

- **La description de leur projet de rénovation ;**
- La production d'une **étude thermique** (métropole) ou d'une évaluation énergétique (outre-mer) permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux (cf. annexe 2).

Le porteur de projet pourra bénéficier d'une aide pour le montage de son dossier auprès des services de l'Etat et de ses opérateurs (notamment CEREMA et ADEME). Les petites collectivités pourront en particulier s'appuyer sur les référents bâtiment-construction des directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les outre-mer pour obtenir un appui à la constitution du dossier de candidature.

Le porteur de projet pourra aussi s'appuyer sur l'ingénierie locale et l'accompagnement proposés par les syndicats départementaux d'énergie, le programme CEE ACTEE, l'ADEME *via* les conseillers en énergie partagée et la Banque des Territoires (cf. détails en annexe 3), notamment pour la production de l'étude thermique mentionnée ci-dessus.

2.5. Articulations avec les autres dispositifs liés

Le cumul avec les subventions DSIL, DSID, DETR, DPV est possible pour les projets qui le justifient.

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant d'opérations CEE pour une même action est possible, sous réserve de financer des projets répondant aux critères d'éligibilité de la



présente mesure et des fiches d'opérations standardisées associées aux travaux envisagés dans le projet. Le fonds vert est notamment cumulable avec le coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires et la bonification pour les opérations réalisées dans le cadre de contrats de performance énergétique (CPE).

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant de programmes CEE en cours ou à venir pour une même action est exclu. Ainsi, le fonds vert ne peut pas cofinancer une action financée par le programme ACTEE (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique...). Un financement ACTEE pour les prestations d'ingénierie et un financement du fonds vert pour l'investissement est possible.

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).